Ottawa, le 18 juillet 2002

AVIS DES DOUANES N-457

Le classement tarifaire pour les ensembles

1. Cet avis explique la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'égard du classement tarifaire des ensembles dans le cadre des Chapitres 61 et 62 du *Tarif des douanes*.

Législation

2. Aux fins du Système harmonisé, un ensemble est défini dans la note 3b) du chapitre 61 et 3b) du chapitre 62, qui se lisent comme suit :

Chapitre 61

- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 61.07, 61.08 ou 61.09) comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

Chapitre 62

- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;

 d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

Lignes directrices et renseignements généraux

3. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des sous-positions 6103.21, 6103.22, 6103.23, 6103.29, 6104.21, 6104.22, 6104.23, 6104.29, 6203.21, 6203.22, 6203.23, 6203.29, 6204.21, 6204.22, 6204.23 et 6204.29 :

Recouvrir la partie supérieure du corps – L'expression « recouvrir la partie supérieure du corps » signifie que le corps (le buste ou le torse) doit être recouvert de la taille jusqu'au cou, y compris les épaules, mais à l'exclusion des bras ou du cou. Cela veut dire que le devant et le dos, indépendamment de l'encolure, doivent être recouverts. Les vêtements doivent recouvrir les épaules, ce qui signifie que les vêtements doivent comprendre des bretelles d'une largeur de deux pouces ou plus, dans le cas des adultes, et d'un pouce et demie, dans le cas des enfants.

Recouvrir la partie inférieure du corps – L'expression « recouvrir la partie inférieure du corps » signifie que la partie inférieure du corps (le tronc) doit être recouverte de la taille jusqu'au haut de cuisse, devant comme derrière, y compris la fourche.

« **Présenté pour la vente au détail** » – Des ensembles sont des assortiments de vêtements présentés dans des formes ou emballages de vente au détail. Les marchandises doivent être conditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs sans reconditionnement. Cette exigence est conforme à l'expression « marchandises présentées en assortiments conditionnées pour la vente au détail », selon la Règle générale interprétative 3b) du Système harmonisé (SH) et les notes explicatives afférentes à cette règle.

Aux fins de cette règle, le terme « marchandises présentées en assortiments conditionnées pour la vente au détail » sera interprété comme des marchandises devant :



- a) être composées d'au moins deux articles différents qui, à première vue, seraient susceptibles de relever de positions différentes. Ne seraient donc pas considérées comme un assortiment aux fins de cette règle, six fourchettes à fondue, par exemple;
- b) être composées de produits ou d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou l'exercice d'une activité déterminée;
- c) être reconditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs sans reconditionnement (en boîtes, coffrets, panoplies, par exemple).

Si un prix est apposé, il doit être clairement indiqué que ce prix est celui de tous les composants de l'ensemble.

La facturation et le marquage de prix apparaissant sur les factures et les documents de déclaration doivent démontrer un seul assortiment de vêtements ou ensemble, même si les vêtements complétant l'ensemble peuvent être identifiés ou décrits séparément.

Les vêtements emballés dans des sacs individuels, y compris des sacs détachables avec des étiquettes volantes apposées à chacun des vêtements, ne sont pas considérés comme étant « présentés pour la vente au détail » comme un ensemble.

Étoffe – Les parties inférieure et supérieure de l'ensemble doivent être conçues dans la même étoffe. Si des étoffes supplémentaires ou des étoffes d'autres couleurs sont ajoutées à la partie inférieure de l'ensemble, la partie supérieure doit comprendre ces mêmes étoffes supplémentaires.

Structure – La structure et la finition doivent être les mêmes : les mêmes points, la même couture d'assemblage. Certaines décorations ou différences mineures peuvent être ajoutées à l'un ou l'autre des vêtements, dans la mesure où ils s'apparient. Par exemple, lorsque des points de fantaisie sont ajoutés à la partie inférieure de l'ensemble, ils doivent être ajoutés également à la partie supérieure de l'ensemble.

Style – Les parties supérieure et inférieure du vêtement doivent être du même style, indiquant ou démontrant qu'elles sont destinées à être portées ensemble. Par exemple, la partie supérieure d'un vêtement conçu pour être porté l'été, combinée avec la partie inférieure d'un vêtement conçu pour être porté l'hiver, ou vice versa, ne seraient pas considérées comme étant du même style :

a) toutes bordures, décorations ou coutures doivent être de la même couleur. Par exemple, la partie inférieure d'un vêtement orné de bords-côtes, combinée

- à la partie supérieure d'un vêtement qui ne comprend pas de bords-côtes, ou vice versa, ne seraient pas considérées comme étant un ensemble;
- b) les éléments de motif ou de parements qu'habituellement l'on ne retrouve que sur la partie supérieure d'un vêtement et qui ne sont pas appropriés à la partie inférieure d'un vêtement seront acceptés. Par exemple, un vêtement supérieur avec collet de dentelle et un vêtement inférieur sans dentelle seraient acceptables. Les éléments de motif que l'on trouve sur la partie inférieure du vêtement doivent produire un effet semblable sur le vêtement de la partie supérieure;
- c) le style de chacun des vêtements d'un ensemble comprenant deux vêtements supérieurs ou deux vêtements inférieurs, doit être appareillés.

Couleur – La partie supérieure et la partie inférieure de l'ensemble doivent être fabriquées de tissus de la même couleur.

Taille – Selon la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, les fabricants ne sont pas tenus de produire des vêtements qui sont conformes à des cotes de forme spécifiques ou qui utilisent des cotes de tailles spécifiques. La détermination des dimensions d'un vêtement et la désignation des cotes de taille ou des « tailles » sont laissées à la discrétion du marchand. Cependant, en vertu de l'article 5 de la *Loi*, lorsqu'une cote de forme a été identifiée (p. ex., la dimension du tour de la taille 36), celle-ci doit être précise.

L'unité de mesure de la partie supérieure et inférieure de l'ensemble doit être la même. Par exemple, l'utilisation du système de taille « P, M, G » pour la partie supérieure ne correspond pas à l'utilisation du système de taille « 4, 6, 8, 10 » pour la partie inférieure. Les marchandises doivent être de tailles compatibles. La partie supérieure d'un ensemble conçu pour enfant dont la taille indique « petit » et la partie inférieure d'un ensemble conçu pour jeune homme ou jeune femme ne seraient pas considérées comme étant compatibles.

Les vêtements de taille unique ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un ensemble. Les vêtements de différentes tailles, mais dont les dimensions physiques sont les mêmes d'une taille à l'autre doivent être considérés comme des vêtements de taille unique.

Étiquettes – Chaque vêtement composant l'ensemble doit avoir une étiquette complète conforme aux règlements de marquage (p. ex., la composition, les directives d'entretien, le lieu de fabrication). Les différents vêtements de l'ensemble peuvent avoir des numéros de style ou numéros d'Unité de gestion de stock (UGS) différents aux fins de fabrication ou de vérification. Les étiquettes doivent refléter avec précision la composition du vêtement.

Avis des douanes N-457 Le 18 juillet 2002

Pièces séparées – Un ensemble doit comprendre plus d'un vêtement, l'un recouvrant la partie supérieure et l'autre recouvrant la partie inférieure du corps. Un seul vêtement recouvrant les parties supérieure et inférieure du corps ne peut constituer un ensemble, p. ex., une robe sans manches et un manteau ou veston appareillé.

Mise en œuvre

4. Toute décision nationale des douanes (DND) rendue à l'égard des ensembles qui ne répondra pas à l'interprétation relative à la politique énoncée dans cet avis devra être remplacée et une demande devra être faite pour obtenir une nouvelle DND. Les expéditions d'ensemble arrivant au Canada au moment de la publication de cet avis, qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées seront traitées tour à tour.

Renseignements supplémentaires

5. Pour toute question concernant cet avis, veuillez vous adresser à la personne-ressource suivante :

Jo-Anne Smith

Agente principale de programme

Unité des textiles, des vêtements et des produits primaires

Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

Immeuble Sir Richard Scott 191, rue Laurier Ouest, 7^e étage Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6916 Télécopieur : (613) 954-9646

